



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE NATIONAL PICASSO-PARIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2012-17

CREATION D'UNE COMMISSION INTERNE DES MARCHES AU MUSEE NATIONAL PICASSO-PARIS

Vu le décret n°2010-669 du 10 juin 2010 relatif au statut de l'Etablissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 13.9°,

Vu le décret du 7 juillet 2010 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée national Picasso-Paris,

Vu la délibération n°2011-6 du 4 mars 2011 déléguant au Président du Conseil d'administration la responsabilité de certains contrats,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1

Une « commission interne des marchés » est créée. Elle émet un avis sur :

- l'attribution de tous les projets de marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini à l'article 26 II du code des marchés publics (CMP) pour les fournitures et les services de l'article 29 du CMP à l'exception des marchés et accords-cadres qui font l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration,
- la notification de tout projet d'avenant à un marché public de travaux, de fournitures ou de services ainsi que sur toute décision de poursuivre entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à cinq pour cent.

Article 2

La « commission interne des marchés » comprend 5 membres ayant voix délibérative:

- le directeur général ou son représentant, Président de la commission,
- l'agent comptable ou son représentant,
- le directeur juridique et des achats ou son représentant,
- un représentant du ministre de la culture et de la communication,
- le contrôleur général économique et financier de l'établissement public ou son représentant.

Article 3

La commission interne des marchés se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de l'établissement public.

Les convocations sont adressées aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La commission interne des marchés ne peut valablement délibérer en l'absence du Président ou de son représentant.

La commission interne des marchés peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 4

En cas d'avis défavorable d'un des membres de la commission interne des marchés, la signature du marché sera conditionnée à l'approbation du conseil d'administration.

Article 5

Le procès-verbal de la commission interne des marchés est transmis, pour information, aux membres du conseil d'administration.

Article 6

La présente délibération deviendra exécutoire de plein droit quinze jours après sa réception par le ministre chargé de la culture, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Fait à Paris, le 30 novembre 2012
Par le conseil d'administration

Le Président,
Anne BALDASSARI

